

**DECRET N° 2009 - 220/PR du 11 novembre 2009
portant nomination du président de la
Commission Electorale Nationale Indépendante
(CENI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2009-018 du 24 août 2009 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifiés ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 14 octobre 2009 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Issifou Taffa TABIOU, est nommé président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2009-214/PR du 18 septembre 2009 portant nomination du président de la CENI.

Art. 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des collectivités locales, Porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 octobre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement
Pascal Akoussoulèlou BODJONA

**DECRET N° 2009 - 278/PR du 11 novembre 2009
portant création de la «Force Sécurité Election
Présidentielle 2010» (FOSEP 2010)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Sécurité et de la protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police nationale togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991 portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifiés ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - CREATION - MISSION

Article premier : Il est créé, dans le cadre de l'élection présidentielle 2010, une force spéciale nommée «Force Sécurité Election Présidentielle 2010» (FOSEP 2010), placée sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et le commandement opérationnel du ministère chargé de la sécurité.

Art. 2 : La FOSEP 2010 est chargée d'assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, elle a pour mission de :

- maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2010 ;
- prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public en relation avec l'organisation des élections ;
- assurer la sécurité des lieux de meetings ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale, des bureaux de votes, des candidats, des commissions électorales, des chefs de partis

politiques, ainsi que du matériel électoral, en observant la plus stricte neutralité à l'égard de tous ;

- sécuriser l'ensemble du processus électoral.

Art. 3 : La FOSEP 2010 est composée de six mille (6.000) hommes provenant :

- de la gendarmerie nationale ;
- de la police nationale.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET COMMANDEMENT

Art. 4 : La FOSEP 2010 comporte :

- un commandement opérationnel ;
- un état-major.

SECTION 1^{re} : COMMANDEMENT OPERATIONNEL

Art. 5 : La FOSEP 2010 est placée sous le commandement d'un officier supérieur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Le commandant de la FOSEP 2010 est assisté de deux adjoints nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Art. 6 : Au niveau des régions, les éléments de la FOSEP 2010 sont commandés par un officier de gendarmerie ou un fonctionnaire du corps des commissaires de police nommé par arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection civile sur proposition du commandant de la FOSEP 2010.

Art. 7 : Dans les préfetures et les sous-préfetures, les éléments de la FOSEP 2010 sont commandés par l'un des responsables de la police ou de la gendarmerie suivant :

- un officier de gendarmerie ;
- un commissaire de police ;
- un sous-officier de gendarmerie ;
- un officier de police ;
- un officier de police adjoint.

Il est nommé par arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Art. 8 : Du point de vue opérationnel, les commandants régionaux et préfectoraux de la FOSEP 2010 sont placés sous l'autorité directe du Commandant de la FOSEP 2010. Ils lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

Art. 9 : A Lomé et dans chaque préfecture, les commandants locaux de la FOSEP 2010 sont à la disposition du président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI).

Toutefois, les techniques mises en œuvre pour y assurer l'ensemble de leurs missions notamment le maintien de l'ordre, relèvent de la compétence du commandant local de la FOSEP 2010.

Art. 10 : Toute déclaration de réunions ou de manifestations publiques entrant dans le cadre électoral doit être portée à la connaissance du préfet ou du maire au moins vingt quatre (24) heures à l'avance. L'autorité préfectorale ou municipale en avise aussitôt le commandant local de la FOSEP 2010.

Art. 11 : Le commandant préfectoral de la FOSEP 2010 ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il communique, au président de la CELI, les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au commandant de la FOSEP 2010.

Art. 12 : La mise en place de la FOSEP 2010 ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues aux forces de sécurité et de défense.

SECTION 2 : L'ETAT - MAJOR

Art. 13 : L'état-major est chargé de coordonner et d'orienter les activités de la Force. Il arrête, à cet effet, en concertation avec la CENI et sous sa supervision, le plan de déploiement de la FOSEP 2010 sur toute l'étendue du territoire national.

Il comprend :

- le commandant de la FOSEP 2010 et ses adjoints ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le chef de Corps des gardiens de préfecture ;
- le chef de Corps des sapeurs pompiers ;
- le conseiller du ministre de la Sécurité, chargé de la sécurité ;
- un (1) officier transmissions ;

- un (1) représentant du ministre de l'Administration territoriale ;
- deux (2) membres de la CENI.

Art. 14 : L'état-major de la FOSEP 2010 est organisé conformément à l'annexe du présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 15 : Les tableaux d'effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la FOSEP 2010 seront précisés par arrêté du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Art. 16 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 novembre 2009

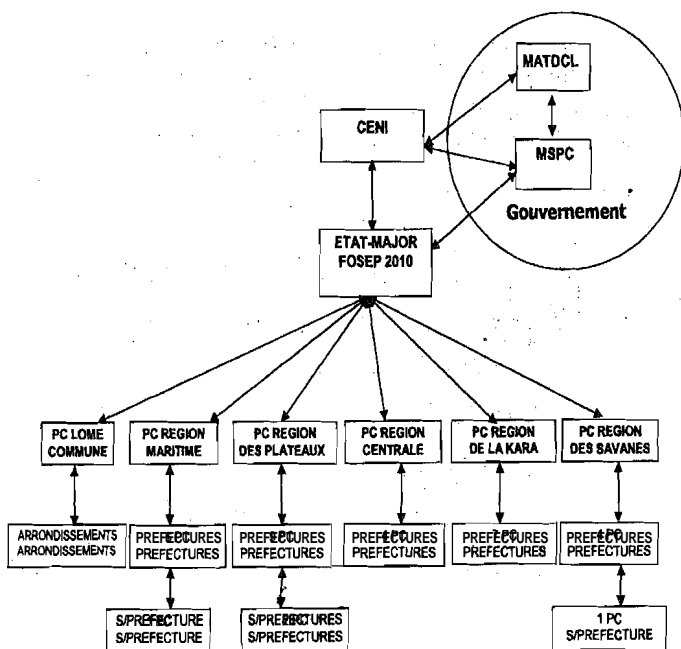
Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossou HOUNGBO

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Colonel Atcha Mohamed TITIKPINA

ANNEXE

ETAT-MAJOR ET CHAINE DE COMMANDEMENT DE LA FORCE SECURITE ELECTION PRESIDENTIELLE (FOSEP) 2010



N.B.

- La FOSEP est sous la supervision de la CENI
- La FOSEP est placée sous le commandement opérationnel du ministre chargé de la Sécurité.

DECRET N° 2009-279/PR du 11 novembre 2009 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police nationale togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991 portant modalités communes d'application de la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2009-278/PR du 11 novembre 2009 portant création de la Force Sécurité Election Présidentielle 2010 (FOSEP 2010)

DECRETE :

Article premier : Monsieur le lieutenant-colonel Damehame YARK, commandant de la Gendarmerie nationale, est nommé commandant de la Force Sécurité Election Présidentielle 2010 (FOSEP).

Art. 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 novembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossou HOUNGBO

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Colonel Atcha Mohamed TITIKPINA